

Arrêté N°2024 - 1163

Réglementant la circulation et le stationnement dans le cadre de la fête de la musique 2024

Le vendredi 21 et le samedi 22 juin 2024

Le Maire de la Ville du Gosier, Madame Liliane MONTOUT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-4;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R. 411-21-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté n°2024 - 1162 autorisant la manifestation fête de la musique 2024, au Parvis de l'École Armand, Périnet (Pôle administratif), Esplanade Boulevard Amédée CLARA, au Gosier **le vendredi 21 et le samedi 22 juin 2024** ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, **le vendredi 21 et le samedi 22 juin 2024**, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1 - A l'occasion de la manifestation "la fête de la musique 2024", la circulation sera réglementée à la rue Simon RADEGONDE, au chemin de la plage, **le vendredi 21 et le samedi 22 juin 2024 de 17h à 01h du matin..**

Article 2 - La sortie des véhicules des riverains-résidents, des commerçants de la zone se fera par le chemin de la plage, vers le crédit agricole.

Article 3 - Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au boulodrome de la Datcha, sur le parking de l'Anse Tabarin, comme prévu à **l'article 1er**.

Il sera interdit sur le parking de l'école Armand LAZARD, sur le parking du Pôle Administratif.

Article 4 - Une signalisation réglementaire ainsi qu'un système de barriérage seront mis en place afin de délimiter le périmètre de sécurité.

Article 5 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président de la Riviera du Levant. Une ampliation sera transmise, pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 20 JUIN 2024

Le Maire,


Liliane MONTOUT

